



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°142-2024 DU 17 OCTOBRE 2024

PORTANT OUVERTURE DE LA PECHE ET FIXANT LES MODALITES D'EXPLOITATION DES OURSINS SUR LE GISEMENT DE CONCARNEAU - LES GLENAN CAMPAGNE 2024-2025

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU** la délibération 2024-042 « OURSINS - CONCARNEAU - GLENAN » du 2 mai 2024 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur Concarneau/Les Glénan ;
- VU** l'avis du groupe de travail « oursins » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Finistère en date du 14 octobre 2024 ;
- VU** la demande du CDPMEM du Finistère en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des oursins sur le gisement de Concarneau/Les Glénan ;

DECIDE

Article 1 : Ouverture et horaires de pêche

Pour la campagne 2024-2025, la date d'ouverture de la pêche des oursins sur l'ensemble du gisement tel que défini à l'article 2 de la délibération 2024-042 susvisée, est fixée au **mardi 12 novembre 2024**.

La pêche sera fermée le **jeudi 17 avril 2025** après la pêche.

La pêche est **fermée les vendredis, samedis et jours fériés**.

Par dérogation au point précédent, la pêche des oursins est **autorisée les vendredis 20 et 27 décembre 2024**.

Les navires souhaitant pêcher les oursins le dimanche devront impérativement en informer la Délégation à la Mer et au Littoral du Finistère au plus tard avant midi le vendredi précédent.

Article 2 : Calendrier et quotas journaliers

Périodes	Quota journalier/navire
Du mardi 12/11/2024 au jeudi 28/11/2024	350 kg
Du dimanche 01/12/2024 au jeudi 12/12/2024	400 kg
Du dimanche 15/12/2024 au vendredi 27/12/2024	500 kg
Du jeudi 02/01/2025 au jeudi 17/04/2025	200 kg

Ces quantités devront néanmoins être conformes aux prescriptions émises par le Centre de Sécurité des Navires du Finistère Sud, pour chacun des navires concernés.

Afin de tenir compte de la difficulté à respecter au kilogramme près cette quantité maximale autorisée, une marge d'erreur de 10 % sera admise.

La totalité de chaque pêche doit être obligatoirement pesée et enregistrée en criée, le jour de la pêche.

Article 3 : Ports de débarquement

Les ports de débarquement autorisés sont **Loctudy, Le Guilvinec et Concarneau.**

Article 4 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

**Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES